

**ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LE BRULAGE A L'AIR LIBRE DES DECHETS VERTS ET
LES FEUX DE JARDINS**

Nous, Maire de la commune de BOUVIGNIES,

Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Grenelle de l'Environnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L 2212-2 ,
Vu le règlement sanitaire départemental du Nord,
Vu l'arrêté préfectoral « sécheresse » du 09/04/2019

Considérant que le brûlage à l'air libre des végétaux ou toute autre substance, peut générer des nuisances et des pollutions dans le périmètre des feux,
Considérant que le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes,
Considérant que sur le plan général, les fumées et odeurs dégagées par les feux peuvent gêner la circulation et causer une gêne respiratoire,
Considérant que le brûlage des déchets nuit à l'environnement et à la santé et qu'il peut être à l'origine de propagation d'incendie et de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée,
Considérant que sur le territoire intercommunal sont implantées des déchetteries,

Il y a lieu de tenir compte de ces exigences en matière de brûlage et de rappeler aux citoyens et aux professionnels les obligations qui sont leurs en matière de destruction des déchets :

ARRETE

Article 1 : Il est **STRICTEMENT INTERDIT** jusqu'au terme de l'arrêté sécheresse ou en tout état de cause jusqu'au 31 Août 2019, sur l'ensemble du territoire de la commune de BOUVIGNIES de mettre le feu à des déchets verts (broussailles, herbes sèches, feuilles, taille de haies et de pelouse, branches, végétaux de toutes sortes) ou toute autre substance combustible, que ce soit dans les jardins, cours, terrains, parcs privés, etc...

Article 2 : Les déchets verts ou toute autre substance combustible devront impérativement être chargés et déposés en déchetterie.

Article 3 : Les particuliers tout comme les professionnels sont soumis à la même réglementation. Les déchets verts pourront être éliminés par broyage sur place dans le respect des horaires autorisés pour le bruit.

Article 4 : Le Maire de BOUVIGNIES et la Gendarmerie d'Orchies sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une verbalisation et les infractions seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Sous-Préfet de Douai
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Orchies

Fait à Bouvignies, le 11 Juin 2019

Le Maire.
Frédéric PRADALIER.

